

5

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
DE LA MARTINIQUE**

37, avenue Pasteur - BP 658
97263 Fort de France cedex
Tél. 05 96 60 60 08 - Fax 05 96 60 60 12
E-mail : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

Service Santé-Environnement
Affaire suivie par Margarete ALPHA-CAMY
☎ : 60.74.98/☒ : 63.01.56
DOS n° :9570CDE n° :
MAC2002/ICPE/Décharge/APFCanon



ARRETE n° 02 962

Modifiant l'arrêté n° 01-179 du 18 janvier 2001
portant changement d'exploitant, demande de constitution des
garanties financières, mise en conformité et réhabilitation
de la décharge de Fonds Canonville implantée à Saint Pierre

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- le titre IV du livre V qui codifie la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application,
- le titre I^{er} du livre V qui codifie les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le titre I^{er} du livre II relatif aux milieux physiques pour ce qu'il comporte la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 (JO 2 mars 2002) modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-179 du 18 janvier 2001 portant changement d'exploitant, demande de constitution des garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de Fonds Canonville implantée à Saint Pierre

Vu le dossier transmis le 14 mars 2002 par le BET ANTEA, maître d'œuvre, missionné par la Communauté des Communes du Nord de la Martinique, et notamment les conclusions de l'étude géotechnique complémentaire,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 28 mars 2002,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 avril 2002,

Considérant que cette procédure vise l'information préalable du préfet sur les changements apportés par l'exploitant aux aménagements fixés par l'arrêté préfectoral n° 01-179 du 18 janvier 2001 portant changement d'exploitant, demande de constitution des garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de Fonds Canonville implantée à Saint Pierre,

Considérant que si l'exploitation du site se poursuit telle que prescrite par l'arrêté N° 01-179, la capacité résiduelle de stockage sera insuffisante pour le maintenir en activité pendant un délai compatible avec les orientations du PDEDMA,

Considérant que dans ces conditions la stabilité du tumulus n'est plus assurée,

Considérant que la nouvelle solution proposée est de nature à maintenir le site en activité, d'assurer la stabilité des aménagements, le détournement des eaux de ruissellement, la préservation des équipements publics et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 01-179 du 18 janvier 2001 sus-visé est modifié comme suit :

1/ à l'article 2, la durée d'exploitation est remplacée, « ..jusqu'à fin 2003.. ».

2/ à l'article 4-1, il est inséré avant le premier alinéa :

« Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets ».

3/ à l'article 4-2, la liste des déchets non admis est remplacée par :

« Les déchets qui ne sont pas admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ».

4/ l'article 4-5, doit être complété :

« Toute livraison de déchets fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, doivent être consignés sur le registre d'admission :

- Les quantités et les caractéristiques des déchets
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte
- La date et l'heure de réception
- L'identité du transporteur
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission. »

5/ à l'article 5-1, la première phrase du premier alinéa est supprimée et remplacée par :

«L'existence d'une nappe doit être vérifiée en pied de talus, afin de confirmer la faisabilité des aménagements.».

Le premier alinéa est complété par :

« la voie centrale doit être comblée ; des déchets déjà en place doivent être déplacés afin d'adoucir les pentes ».

Le dernier alinéa est modifié :

« Le volume de déchets déposés sur chaque zone doit respecter le plan prévisionnel d'exploitation quant à la pente de 10% allant de la côte 54 NGM au sud à la côte 41NGM au nord ».

Un parement du pied de décharge est réalisé par la mise en œuvre d'un petit massif en PNEUSOL, ou tout dispositif équivalent.

6/ L'article 5-3 est remplacé par :

« Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, sont collectées et dirigées vers deux bassins implantés au nord, de 900 m³, et au sud, de 300 m³, du site. »

7/ à l'article 5-4, la première phrase est remplacée par :

« 2 puits de pompage doivent être implantés, dans la première phase de travaux afin de mesurer la réelle production de biogaz par les déchets »

Le nombre de puits de contrôle doit être porté à 13.

8/ à l'article 5-5, la seconde phrase est supprimée.

La troisième phrase qui devient la deuxième phrase est complétée :

« Une voie périphérique est créée au nord pour accéder à la zone d'exploitation. Son aménagement doit respecter l'étude complémentaire. »

Le dernier alinéa est complété par :

« En dehors des heures d'ouverture, les accès doivent être fermés à clef. »

9/ Il est inséré un article 5-9, intitulé « Relevé topographique initial » et rédigé comme suit :

« Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement au commencement des travaux de mise en conformité du site. Une copie de ce relevé doit être adressée à l'inspecteur des installations classées. »

10/ A l'article 7-2, il est inséré avant le premier alinéa le texte suivant :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier éviter les glissements. »

11/ A l'article 7-3, il est inséré à la fin de l'alinéa le texte suivant :

« un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. »

12/ A l'article 7-7, il est inséré après le premier alinéa :

« toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. »

13/ Aux articles 8-1 et 23, « le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales » est remplacé par : « le directeur de la santé et du développement social »

14/ A l'article 8-5, la référence dans le tableau aux substances toxiques bioaccumulables ou toxiques pour l'environnement et les critères correspondants sont supprimés

15/ A l'article 8-7 le premier alinéa est complété par :

« Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe V de l'arrêté du 31 décembre 2001. »

16/ A l'article 9-1, la fin de la première phrase « conformément au plan joint au dossier » est remplacé par :

« Ce nombre ne doit pas être inférieur à trois (3) et doit permettre de définir précisément les conditions hydrologiques du site. Au moins 1 de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. »

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début des travaux de mise en conformité, il doit être procédé à une analyse de référence.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat, comme visé à l'article 8-5, et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le programme de surveillance des eaux souterraines doit respecter les modalités de l'annexe V-2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. »

17/ l'article 9-4 est rédigé comme suit :

« L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

18/ à l'article 9-5, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Après la réalisation des dispositifs prévus à l'article 5-4, l'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses doit respecter l'annexe V de l'arrêté du 31 décembre 2001. »

19/ A l'article 9-5, au deuxième alinéa, le paramètre H₂ doit être ajouté.

- Le deuxième alinéa est complété par :

La fréquence des analyses est fixée à l'annexe V-1 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂, en phase d'exploitation la fréquence est mensuelle. La recherche des autres gaz dépend de la composition des déchets déposés.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. L'exploitant doit en faire la demande au Préfet sur la base des résultats obtenus.

- Le troisième alinéa est remplacé par :

« En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCL, et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Des mesures trimestrielles de SO₂ et de CO sont réalisées.

- SO₂ < 300 µg/m³

- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec. »

20/ l'article 11-3 est remplacé par :

« Conformément à l'article L.515-2 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur

tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des eaux et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

En toute occurrence ces servitudes doivent imposer au minimum l'interdiction de construction dans un rayon de 200 m autour du site. »

Article 2 : Les autres articles sont inchangés

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT-PIERRE, les Maires des communes de SAINT-PIERRE et du PRECHEUR, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-De-France, le

24 AVR. 2002

Pour copie certifiée conforme

R. Felix-Theodose
Pour la Direction de la Santé
et du Développement Social
Le Chef de Service,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christian GUEYDAN

R. FELIX-THEODOSE